

## **Coordonnées des demandes de AEX tête serpent 1 et 2**

### **Commune de Saint Laurent du Maroni.**

Coordonnées en UTM 22 et RGFG95

AEX Tête serpent 1 :

1	155429.362	573733.155
2	156065.937	574504.371
3	156837.152	573867.796
4	156200.577	573096.581

AEX Tête serpent 2 :

1	155240.880	572230.618
2	155876.566	573002.566
3	156648.514	572366.880
4	156012.828	571594.932

**Projet d'AEX sur la crique serpent, AEX 1 Tête crique serpent, AEX 2 Tête crique serpent.**

**Compléments d'information au formulaire au cas par cas du 29 juillet 2021.**

La majorité des gisements minéralisés alluvionnaires se situe dans les flats principalement dans le lit mineur et majeur de la crique.

Donc il est nécessaire de devoir dévier par zone le cours d'eau afin de pouvoir exploiter son lit.

Dans le cadre du SDOM, nous sommes contraints à certaines réglementations, dans le cas actuel nous sommes en SDOM de zonage 3 donc soumis à aucune contrainte, et l'exploitation aurifère est limitée aux cours d'eau dont le lit mineur n'excède pas 7,50 m.

*Dispositions communes à l'exploitation minières dans les cours d'eau et sur leurs berges*

*Les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7,5 mètres de large (titre second. III, SDOM). Ceux-ci peuvent ainsi être dérivés temporairement sous réserve que leurs caractéristiques le permettent.*

*Les activités d'exploitation minière sont interdites dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large, et :*

- - pour les cours d'eau dont le lit mineur a une largeur comprise entre 7,5 et 20 mètres, sur les terrasses situées à une distance de moins de 35 mètres du cours d'eau, mesurée depuis la berge ;*
- - pour les cours d'eau dont le lit mineur est de plus de 20 mètres de large, dans une bande d'au moins 50 mètres, mesurée depuis la berge.*

Présentement dans le cadre des demandes des deux AEX Tête crique serpent, la largeur des criques varient entre 2,40 mètres et 4,70 mètres d'amont à l'aval.

La largeur constante de la crique sera mesuré dans le cadre de la demande d'AEX et un protocole CARLA sera appliqué afin d'évaluer rigoureusement et de standardisée la largeur des cours d'eau.

Des dérivations de longueurs variables pourront être réalisées selon le plan de phasage qui sera élaboré.

Toutefois certains paramètres seront à respecter comme le maintien d'une hauteur d'eau minimale de 10 cm afin d'assurer le continuum écologique, conformément aux recommandations de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en Guyane.

Concernant la mise en eau du nouveau canal, celle-ci devra être réalisée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

La création du canal devra être de section trapézoïdale, afin éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion lors de la mise en communication des bassins, il est préférable de mettre un dispositif en quinconce lors du détournement de portions du

cours d'eau naturel, cela évite de créer des sections rectilignes trop longues et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Imposée par les services de la DEAL-SREMD, une note technique relative au dimensionnement de ces dérivations sera annexée au dossier des demandes d'AEX. Elle tiendra compte des capacités hydrauliques adaptées aux conditions hydrologiques des cours d'eau traversant chaque AEX et aux débits représentatifs des conditions extrêmes.

Estimation des déviations de cours d'eau sur les demandes d'AEX :

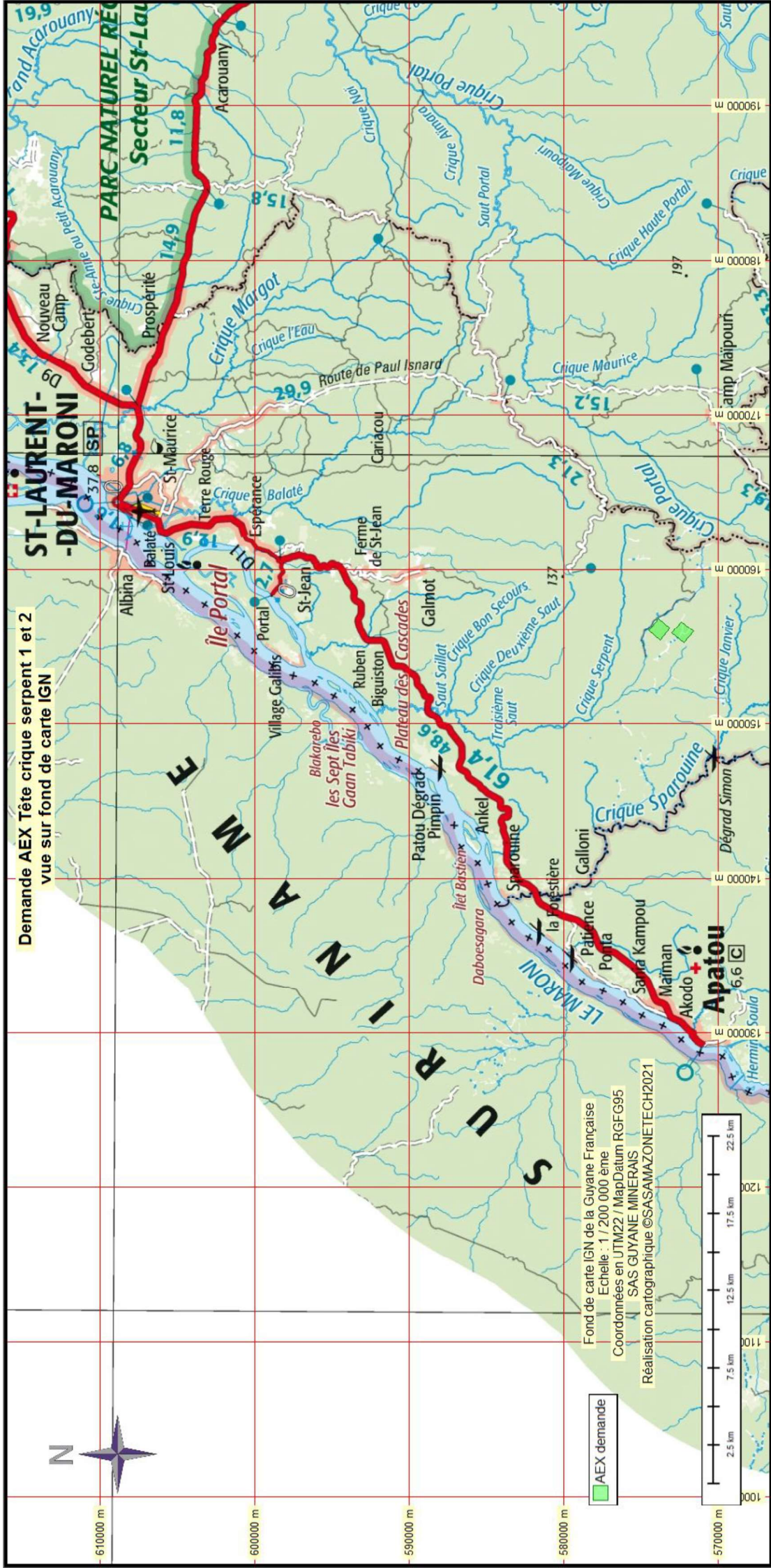
**AEX 1 Tête crique serpent :**

Le linéaire total de dérivation de la crique sera de 1000 mètres, par portion de 150 à 200 mètres pour éviter une trop forte perturbation du milieu aquatique.

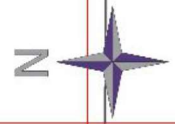
**AEX 2 Tête crique serpent :**

Le linéaire total de dérivation de la crique sera de 1000 mètres, par portion de 150 à 200 mètres pour éviter une trop forte perturbation du milieu aquatique.

Les dérivations sur la crique seront divisées en phase après élaboration du plan de phasage d'exploitation sur les dossiers de demandes d'AEX, les portions de dérivation resteront dans une fourchette de 150 à 200 mètres maximum par phase afin d'éviter le maximum de perturbation sur le milieu aquatique, les effets d'érosion, surtout au fur et à mesure des phases le cours d'eau principal et affluents seront recréé au plus vite afin de retrouver un équilibre écologique et un écoulement normale.

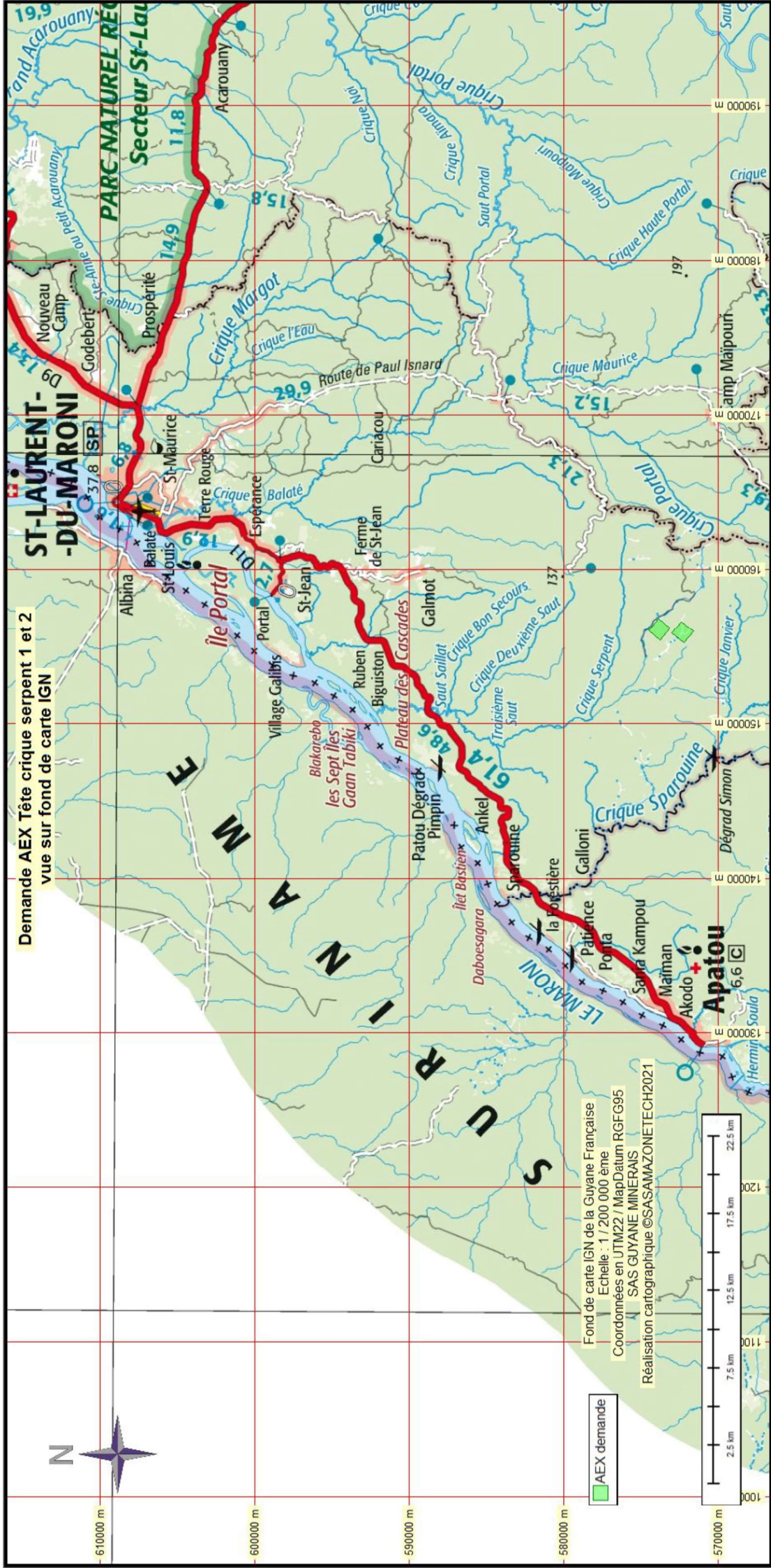
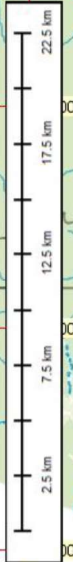


Demande AEX Tête crique serpent 1 et 2  
vue sur fond de carte IGN

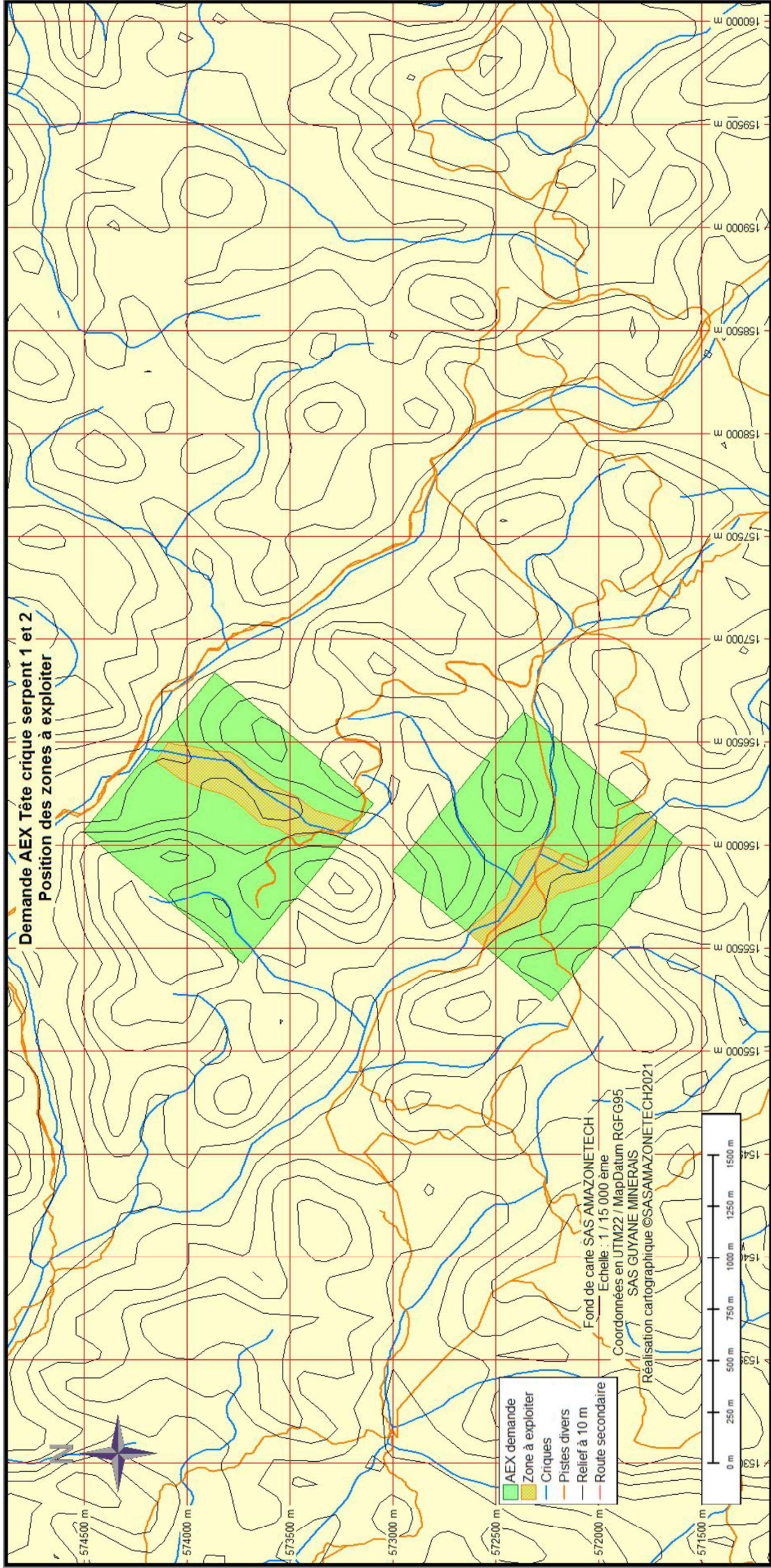


Fond de carte IGN de la Guyane Française  
Echelle : 1 / 200 000 ème  
Coordonnées en UTM22 / MapDatum RGF95  
SAS GUYANE MINERAIS  
Réalisation cartographique ©SASAMAZONETECH2021

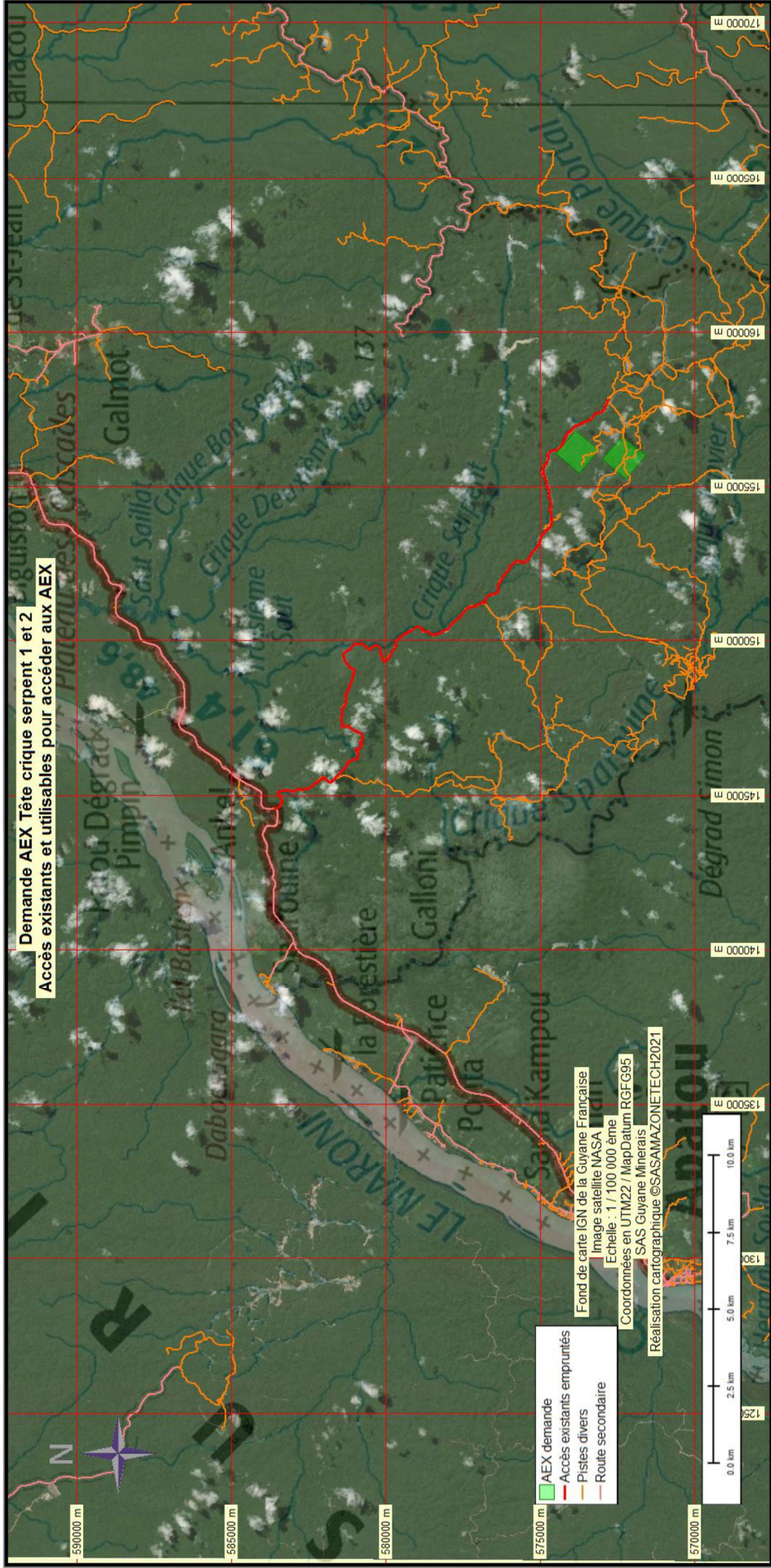
AEX demande











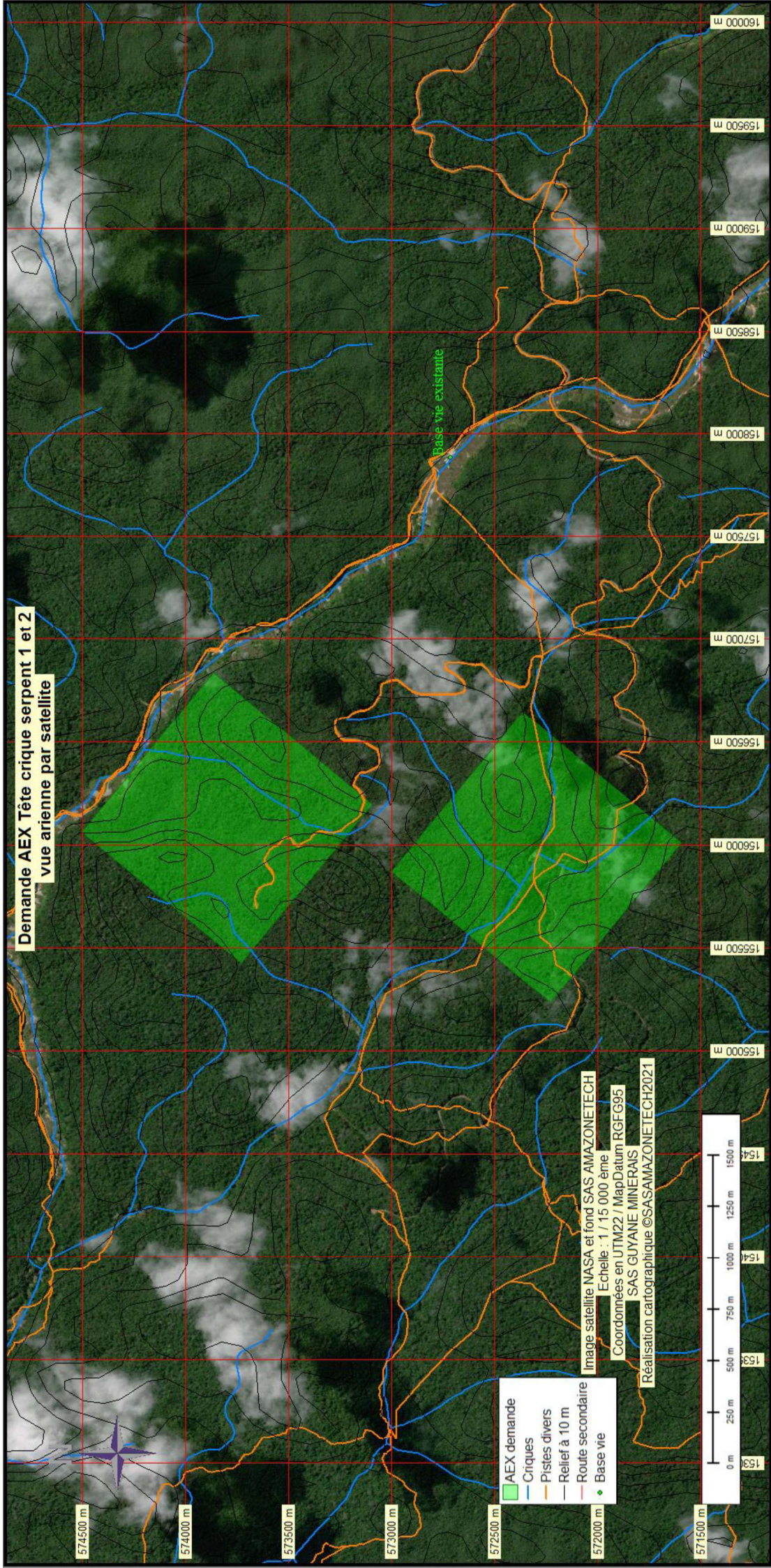
**Demande AEX Tête crique serpent 1 et 2**  
**Accès existants et utilisables pour accéder aux AEX**

-  AEX demande
-  Accès existants empruntés
-  Pistes divers
-  Route secondaire

Fond de carte IGN de la Guyane Française  
Image satellite NASA  
Echelle : 1 / 100 000 ème  
Coordonnées en UTM22 / MapDatum RGF-G95  
SAS Guyane Minerais  
Réalisation cartographique ©SASAMAZONETECH2021







**Demande AEX Tête crique serpent 1 et 2  
vue arienne par satellite**

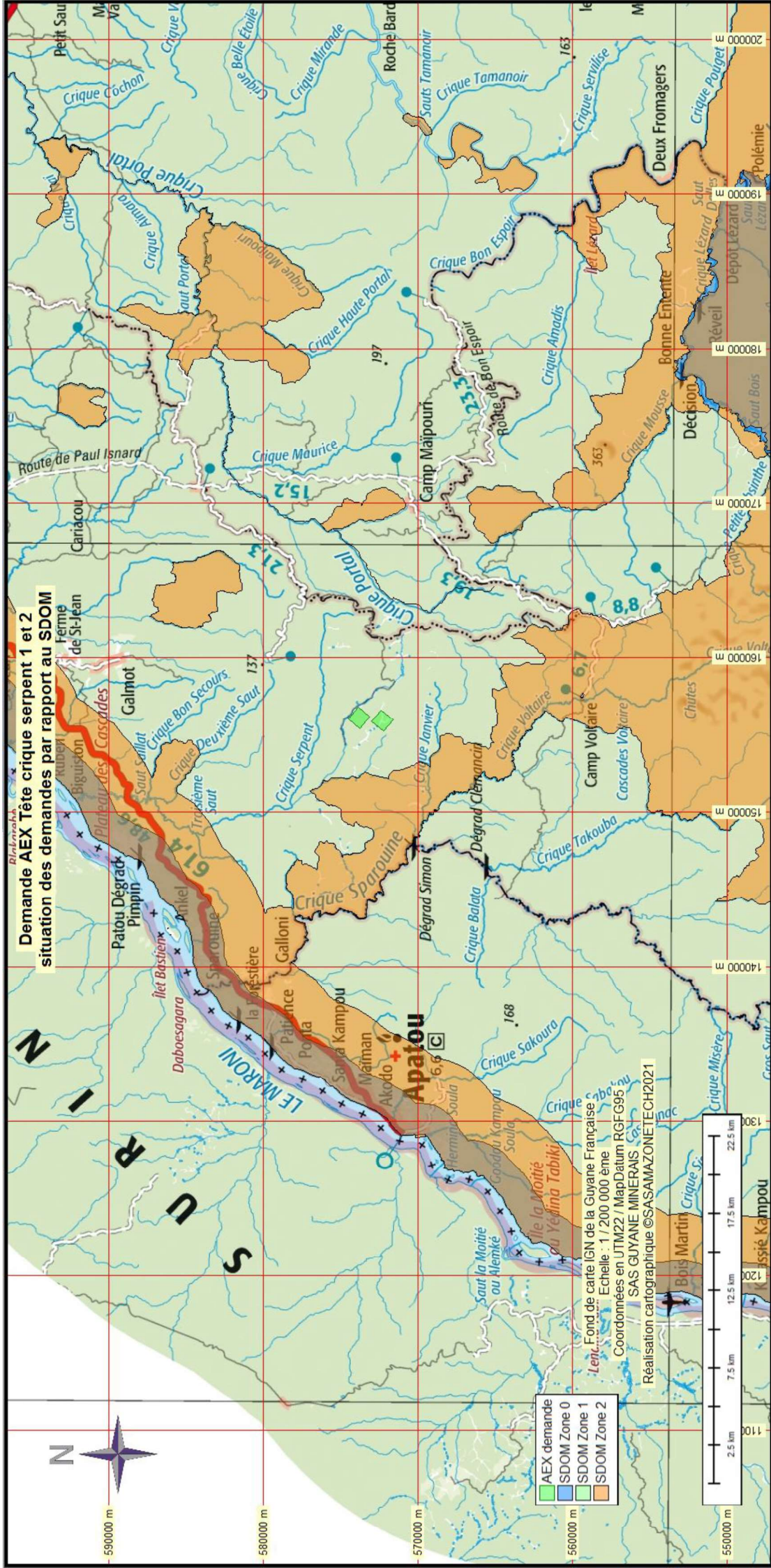
Base vie existante

- AEX demande
- Criques
- Pistes divers
- Relief à 10 m
- Route secondaire
- Base vie

Image satellite NASA et fond SAS AMAZONETECH  
Echelle : 1 / 15 000 ème  
Coordonnées en UTM22 / MapDatum RGF095  
SAS GUYANE MINERAIS  
Réalisation cartographique ©SASAMAZONETECH2021







**Demande AEX Tête crique serpent 1 et 2  
situation des demandes par rapport au SDOM**

- AEX demande
- SDOM Zone 0
- SDOM Zone 1
- SDOM Zone 2

Lenç. Fond de carte IGN de la Guyane Française  
 Echelle : 1/200 000 ème  
 Coordonnées en UTM22 / MapDatum RGFG95  
 Réalisation cartographique ©SASAMAZONETECH2021

